

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonec, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 2512-5.* – Le conseil de Paris établit son règlement intérieur, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte initial du Gouvernement.